

QUE le Réseau de transport métropolitain soit autorisé à conclure ou à mettre fin à, selon leurs termes, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écart, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou des denrées notamment des produits pétroliers;

QUE le Réseau de transport métropolitain soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, ou pour toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempté des autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), à la condition qu'une telle convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par le ministre des Finances, à la suite d'un mandat que lui confie à cette fin le Réseau de transport métropolitain ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre eux;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière prévus au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69112

Gouvernement du Québec

### **Décret 947-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion

du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 25 mai 2018, la résolution numéro 2151, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2151 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 25 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150\$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69113

Gouvernement du Québec

## **Décret 948-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une modification au décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 concernant la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'est constituée la société « Investissement Québec », une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que la société dispose, pour la bonne gestion du Fonds, du développement économique, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011, Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, a été autorisée à transiger des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, puisse, conformément aux conditions énoncées à ce décret, conclure des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou des contrats à terme portant sur ou reliés à des actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :